

### Diapositive d'introduction

L'Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario, ou OTLMO, tient un registre public qui contient des renseignements sur les technologistes de laboratoire médical ou TLM inscrits en Ontario. Le registre public est une exigence législative pour tous les ordres de réglementation de la santé de l'Ontario et un élément important qui permet aux ordres de remplir leur mandat de protection du public. Le registre fournit des renseignements précieux aux patients, aux employeurs et au public sur leurs prestataires afin de leur permettre de faire des choix éclairés concernant leurs soins.

### Aperçu de la législation

Tous les ordres de réglementation de la santé en Ontario, y compris l'OTLMO, sont régis par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, appelée aussi LPSR. L'article 23 du Code de procédure des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la LPSR, stipule que le registraire de chaque ordre doit tenir un registre. La LPSR énumère les renseignements précis qui doivent être recueillis et communiqués dans le registre public. Il s'agit notamment du nom et de l'adresse professionnelle d'une personne inscrite, de son certificat d'inscription, des renvois au comité de discipline, des résultats d'une procédure disciplinaire ou d'une procédure d'incapacité, et ainsi de suite. Le Règlement de l'Ontario 261/18 en application de la LPSR énumère des renseignements supplémentaires qui doivent être conservés dans le Registre, comme une déclaration de culpabilité en vertu du *Code criminel*.

Enfin, le Règlement de l'OTLMO précise certains renseignements qui doivent être conservés dans le registre. Par exemple, le Règlement exige des renseignements sur les spécialités d'une personne inscrite, les dates d'inscription, les changements apportés aux certificats d'inscription, y compris les suspensions, et son employeur actuel.

En résumé, le Code des professions de la santé, le Règlement 261/18 et le Règlement de l'OTLMO sont les ressources essentielles pour déterminer quels renseignements sont disponibles dans le registre.

### Collecte de renseignements

Les renseignements concernant les TLM sont recueillis et mis à jour pendant toute la durée de leur inscription à l'Ordre. Les renseignements sont recueillis pour la première fois lorsqu'une personne s'inscrit à l'OTLMO et sont révisés et mis à jour par les personnes inscrites de façon continue, au fur et à mesure que des changements surviennent. Le Règlement administratif de l'OTLMO exige que les personnes inscrites avisent l'Ordre de tout changement apporté à leurs renseignements personnels et professionnels dans les 30 jours. Cela comprend les changements apportés à leurs coordonnées et à leurs renseignements professionnels. Le Code des procédures des professions de la santé exige que les personnes inscrites informent le registraire le plus tôt possible de sujets tels que les accusations et les conclusions au criminel. Le registre

public est mis à jour quotidiennement, du lundi au vendredi, afin de refléter les renseignements actuels disponibles sur tous les inscrits de l'OTLMO.

### Registre public de l'OTLMO

Le registre public contient des renseignements sur tous les inscrits de l'OTLMO. Tout le monde peut consulter le registre public et y effectuer des recherches en entrant le prénom, le nom ou le numéro d'inscription d'un membre actif ou passif. Le registre public de l'OTLMO comprend des renseignements sur la pratique, tels que :

- Le nom complet du déclarant.
- Leur lieu d'exercice actuel, y compris le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de leur employeur.
- Renseignements sur leur certificat d'inscription et leurs spécialités de laboratoire.
- Un résumé de leur historique d'inscription, y compris la date de leur inscription initiale à l'Ordre, les changements de classe d'inscription et, le cas échéant, la date à laquelle ils ont mis fin à leur inscription.
- Les déclarations de culpabilité prononcées par un tribunal.
- Toutes les modalités et limitations figurant sur leur certificat d'inscription.

Enfin, le registre résume une note de chaque constatation de négligence professionnelle ou de faute professionnelle, à moins que la constatation ne soit renversée en appel. En général, les renseignements précisés par un comité d'inscription, un comité de discipline ou un comité d'aptitude à exercer sont rendus publics dans le registre.

### Renseignements ne figurant pas dans le registre public

Il existe des situations où les renseignements ne sont pas accessibles au public. Ces conditions sont énumérées dans la LPSR. Par exemple, le registrateur peut refuser de divulguer des renseignements sur une personne ou d'afficher la situation sur le site Web de l'Ordre si cela peut mettre en péril la sécurité de la personne inscrite. De plus, si le registrateur a des motifs raisonnables de croire que les renseignements sont désuets et ne sont plus pertinents pour l'aptitude d'un TLM à exercer sa profession, ils peuvent être retirés du registre.

### Comment vérifier l'inscription d'un membre de l'OTLMO

Tout le monde peut accéder au registre public de l'OTLMO en visitant le site Web de l'OTLMO, [www.cmlto.com](http://www.cmlto.com). Le registre peut être utilisé pour vérifier si une personne est inscrite ou non à l'Ordre. Cela est particulièrement utile pour les employeurs potentiels, car ils peuvent vérifier le certificat d'inscription d'un TLM. Pour travailler comme TLM en Ontario, une personne doit être inscrite et détenir un certificat d'inscription en règle. L'historique du statut d'une personne inscrite est également fourni et comprend une liste de toutes les modifications apportées à son inscription auprès de l'OTLMO.

Si le nom d'une personne n'apparaît pas dans le registre, il est probable qu'elle ne soit pas inscrite auprès de l'OTLMO. Si vous êtes certain qu'une personne est un TLM, mais qu'elle n'apparaît pas dans le registre, ou si vous voyez des renseignements incorrects ou périmés dans le registre, veuillez communiquer avec le service d'inscription de l'OTLMO.

### Résumé

Le registre public de l'OTLMO est une ressource importante pour le public et les personnes inscrites à l'Ordre. L'OTLMO encourage les TLM, les employeurs, les patients et les membres du public à utiliser le registre pour accéder à des renseignements sur leurs fournisseurs afin d'éclairer leurs décisions en matière de soins de santé.

Si vous ne trouvez pas le TLM dans le registre public de l'OTLMO ou si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le service d'inscription de l'OTLMO par téléphone au 1 800 323-9672, poste 1, ou par courriel à [registration@cmlto.com](mailto:registration@cmlto.com). Merci.

### Références

1. *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. S.O. 1991, c. 18. Version du 14 avril 2022. Accès le 1er décembre 2022, de <https://www.ontario.ca/laws/statute/91r18>
2. Règlement de l'Ontario 261/18 Renseignements prescrits en vertu du paragraphe 23 (2) du code de procédure des professions de la santé Version du 1er mai 2018. Accès le 1er décembre 2022, de <https://www.ontario.ca/laws/regulation/180261>
3. *Règlement de l'OTLMO*. Approuvé le 1er décembre 2022. Consulté le 1er décembre 2022, de [http://www.cmlto.com/images/stories/About\\_CMLTO/cmlto\\_cons\\_bylaws.pdf](http://www.cmlto.com/images/stories/About_CMLTO/cmlto_cons_bylaws.pdf)